

probation, je crois, de l'Association du Barreau canadien et de plusieurs autres organismes qui étaient d'avis que si le taux était plus élevé, il serait extrêmement dangereux de conduire un véhicule à moteur. Je pourrais donner des statistiques à la Chambre à ce sujet. Tout le monde sait combien ces cas-là sont nombreux.

Il est établi par les experts que, dans la plupart des accidents mortels, la boisson a eu un rôle à jouer. Ce n'est pas le temps de restreindre l'application de la loi, dans de tels cas.

Même en ne tenant pas compte des changements qui ont été apportés, cela ne changerait pas grand-chose à la loi, vu que la présomption demeure. Quant au principe général de la suppression de la présomption dans certains cas, je ne crois pas, étant donné le danger que constitue la présence de conducteurs en état d'ivresse sur les routes, qu'il serait temps de modifier la loi et de supprimer ou de diminuer l'effet de la présomption que crée la loi.

Pour ces raisons, je ne puis appuyer l'adoption du projet de loi présenté par l'honorable député, et j'espère que nous aurons l'occasion d'entendre les autres députés sur les changements proposés par le bill C-33.

• (5.30 p.m.)

[Traduction]

M. Nesbitt: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Mon ami qui vient de parler a présenté des objections d'ordre technique au sujet du bill. D'après lui, le bill C-33 n'a aucun rapport avec les anciens articles 222 et 223 du Code criminel et l'amendement ne peut donc être adopté. Je viens de vérifier la chose et pour la tirer au clair, je dois dire que le bill a vraiment rapport aux nouveaux articles 222 et 223 bien que le libellé en soit légèrement différent. J'ai cru bon de signaler la chose à mon honorable ami.

M. Kenneth Robinson (Toronto-Lakeshore): Monsieur l'Orateur, c'est un plaisir pour moi de prendre part au débat actuel, dont le sujet m'intéresse au plus haut point. J'ai écouté les remarques du parrain du bill et je dois dire que sa dialectique m'a frappé. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le bill soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques, où tous les avocats à la Chambre, y compris le député qui a parlé et moi-même, auront l'occasion de l'examiner plus attentivement. J'aurais néanmoins quelques réserves à faire, et c'est la raison de mes remarques actuelles sur le bill à l'étude.

On y propose d'ajouter une nouvelle disposition au Code criminel sous la forme de l'article 223A, en vertu duquel on n'infligerait pas de sanction aux automobilistes qui ont la sagesse de ne pas conduire ou d'arrêter leur voiture sur-le-champ dès qu'ils s'aperçoivent qu'ils sont en état d'ébriété ou que leur capacité de conduire est affaiblie. Bien que le Code criminel ait été modifié par la loi de 1968-1969 modifiant le droit pénal, et que les dispositions pertinentes concernant la conduite en état d'ivresse aient été mises en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1969, on mentionne dans la note explicative et l'amendement proposés les articles du Code criminel antérieurs à l'amendement.

[M. Forest.]

A l'heure actuelle, l'article 224A (1) a) du Code criminel prévoit ceci:

224A. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222 ou 224,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche;

Autrement dit, il appartient à l'accusé de faire la preuve. Une disposition en ce sens a d'abord été insérée dans le droit pénal du Canada en 1947, et l'édition de Snow du Code criminel explique, je pense, en vertu de quel raisonnement. Snow s'exprime ainsi:

Cet amendement donne suite à de récentes décisions des tribunaux selon lesquelles un conducteur peut être trop ivre pour avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur. Le paragraphe 4 de l'article 285 vise à protéger ceux qui circulent sur les grandes routes. Lorsque le conducteur d'un véhicule à moteur est dans un tel état d'ivresse qu'il menace la sécurité publique, on doit l'estimer «ivre aux termes du paragraphe 4 de l'article 285 du Code criminel: voir Rex c. Cox, 7 C.R. 39»...

On doit remarquer que les dispositions touchant la garde ou le contrôle se trouvent dans les deux articles actuels, c'est-à-dire l'article 222, qui a trait à l'affaiblissement de la capacité de conduire par l'effet de l'alcool, et l'article 224 qui a trait aux personnes dont le sang renferme une proportion d'alcool de plus de .08 p. 100. Il est possible d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile sans être le conducteur; on peut agir sous la surveillance directe et sur les instructions d'une autre personne qui a effectivement la garde ou le contrôle du véhicule. Il existe de multiples cas où une personne a la garde ou le contrôle, mais chacun d'entre eux doit être tranché en fonction des preuves présentées au procès.

En adoptant cette mesure, le Parlement doit songer au danger que peut représenter une personne en état d'ivresse ou dont les facultés sont affaiblies et qui pourrait à tout moment, volontairement ou non, mettre en mouvement un véhicule automobile. Du fait de ce danger réel et étant donné que l'accusé serait la personne la plus apte à prouver ce qu'elle faisait dans la voiture, on a prévu cette possibilité de présomption. Cet article concerne la présomption de garde ou de contrôle que l'accusé peut réfuter en établissant ses intentions. La modification proposée ne changerait pas cette disposition car elle reconnaît l'obligation qui incombe à un accusé d'établir qu'il n'avait pas l'intention de conduire ou de continuer à conduire en état d'ivresse ou d'affaiblissement de sa capacité de conduire. Je désire simplement signaler au député qu'à mon avis, ce bill ne remplit pas les objectifs qu'il vise.

• (5.40 p.m.)

Quiconque voudra évaluer la charge de la preuve incombant à l'accusé ainsi que la portée des articles relatifs à la garde ou au contrôle fera bien de se reporter aux affaires citées dans le Code criminel de Tremear ou de Martin. Ainsi que l'ont noté beaucoup d'avocats et d'associations d'avocats au Canada, la loi est claire en ce qui concerne la garde ou le contrôle. Si, pour reprendre le passage correspondant de la note explicative, des automobilistes «ont la sagesse de ne pas conduire ou d'arrêter leur voiture sur-le-champ et de s'abstenir de poursuivre leur trajet dans l'état où ils se trouvent», ils devraient